

ARRÊTÉ DU MAIRE

PERMIS DE STATIONNEMENT – ANNEE 2022

Installation d'une terrasse ouverte
Etablissement **THE NOODLES SHOP**

PERMISSIONNAIRE

THE NOODLES SHOP
Madame CHAREUNPHOL Sandrine
3 place Pierre Mendès-France
91000 EVRY-COURCOURONNES

LIEU

3 place Pierre Mendès-France
Commune historique d'Évry
91000 Evry-Courcouronnes

PERIODE

Du 28 janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus

Le Maire de la Ville d'ÉVRY-COURCOURONNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-6 et R.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2125-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment son article L.411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 83-8482 en date du 12 décembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'Arrêté Préfectoral n°85-0649 en date du 25 février 1985,

VU la Délibération n°CM20211007_112 du Conseil Municipal d'Évry-Courcouronnes en date du 07 octobre 2021, portant harmonisation de la tarification des droits de voirie,

VU l'Arrêté Municipal n°2003/68, de la commune historique de Courcouronnes, en date du 1^{er} avril 2003, portant « Autorisation occupation du domaine public « droit de terrasse ».

VU l'Arrêté Municipal permanent n°A2021/378 en date du 04 mai 2021 relatif à la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement, la prévention des incendies et risques liés à l'emploi du feu,

VU l'Arrêté Municipal n°A2020/1192 en date du 06 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne PETUREAU, Directrice Générale des Services,

VU le Règlement Général de Voirie de la Ville d'Evry approuvé par la Délibération n° 2011.06.23.27 du Conseil Municipal d'Evry, en date 23 juin 2011 fixant les conditions d'exécution des travaux sur le domaine public communal et d'occupation de l'espace public,

VU le Règlement Général de Voirie de la Ville de Courcouronnes approuvé par le Conseil Municipal de Courcouronnes dans sa séance du 13 décembre 2012 fixant les conditions d'exécution des travaux sur le domaine public communal et d'occupation de l'espace public,

VU le Règlement des Etalages et Terrasses et son Cahier de Recommandations, approuvés par la Délibération n° 2012.02.01.91 du Conseil Municipal d'Evry, en date du 1^{er} février 2012,

VU la demande de Madame CHAREUNPHOL Sandrine, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse ouverte, au droit de son établissement « THE NOODLES SHOP », sis 3 place Pierre Mendès-France – 91000 Evry-Courcouronnes,

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Services Techniques de la ville d'Evry-Courcouronnes, en date dujanvier 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public.

ARRETE

Par commodité, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation sera dénommé dans l'arrêté « le permissionnaire ».

Article 1 : Nature des autorisations

Les autorisations régies par le Règlement de Voirie Communal constituent des occupations du domaine public accordées à titre temporaire, précaire et révocable. Elles sont délivrées par l'autorité municipale et assujetties au paiement d'un droit de place établi conformément au tarif des droits de voirie en cours.

Les autorisations peuvent être supprimées ou suspendues momentanément en cas de non-respect par le permissionnaire, ou pour des motifs d'intérêt général, sans que le pétitionnaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

Elles sont délivrées à titre personnel pour les besoins de l'activité exercée par le permissionnaire. Elles ne sont ni transmissibles, ni cessibles à un tiers.

L'autorisation produit ses effets à partir de sa notification au permissionnaire. L'arrêté d'autorisation doit être visiblement affiché.

CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Article 2 : Conditions générales applicables à toutes les installations

Le non-respect des dispositions suivantes entraîne le retrait de l'autorisation :

2-1 – Equipements, Mobilier et Accessoires

Ils doivent s'intégrer de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et l'environnement être conformes aux prescriptions de la Charte du Mobilier Urbain.

Le mobilier, les équipements et les accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils devront être enlevés et remplacés immédiatement en cas d'endommagement ou de vétusté.

Les équipements, mobiliers et accessoires doivent être enlevés en dehors des heures d'exploitation de la terrasse et remisés à l'intérieur de l'établissement.

Les porte-menus doivent être placés de façon à ne pas pouvoir être confondus avec des panneaux de signalisation routière ou de police. Ils seront interdits aux abords des carrefours et virages dangereux dès lors que se posent des problèmes de visibilité. Ils ne peuvent être installés qu'au droit des commerces concernés.

L'installation de jardinières est soumise au respect des règles suivantes :

- Elles doivent être conçues de façon à être facilement déplaçables.
- Elles sont destinées à recevoir uniquement des végétaux.
- Les bacs ou pots peuvent avoir une hauteur maximale de 1 mètre à partir du sol, l'ensemble avec les végétaux ne doit pas s'élever à plus de 1,30 mètre de hauteur.
- Elles doivent être conçues en harmonie avec le commerce, entretenues de façon régulière y compris les végétaux qui y sont plantés.
- Elles ne doivent pas générer de salissures sur espace public, de par leurs impacts au sol ou des déchets qui peuvent s'y trouver (papier, mégots, etc...).

En dehors des heures d'exploitation de la terrasse, les jardinières doivent être rangées le long de la devanture du commerce, si la configuration des lieux le permet. En aucun cas elles ne peuvent être maintenues en place sur des zones circulées par les piétons et les personnes en situation de handicap.

2-2 - Interdictions

Sont interdits sur les terrasses : les pré-enseignes signalant l'établissement ou les promotions du jour, les accessoires de type rôtissoire, appareils de cuisson, distributeurs divers...

Aucun objet ne doit être ancré au sol. Tous les éléments doivent pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité. Les caractéristiques et implantations de ces éléments doivent être conçues de façon à ce qu'ils ne puissent être renversés par le vent et constituer un danger.

Toute installation de mobilier ou de matériel est interdite sur les espaces verts.

2-3 - Circulation – Accès aux installations

Des espaces de circulation lisibles et visuellement dégagés doivent être aménagés pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

L'emprise de l'installation ne pourra en aucun cas faire obstacle au libre accès aux immeubles riverains ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès devront être en permanence dégagés.

Les voies de circulation, les voies réservées aux véhicules de secours, les passages piétons et les accès aux bâtiments environnants doivent être dégagés en permanence.

Toute obstruction de la voie publique et de ses dépendances fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi de l'enlèvement du matériel en cas de non-exécution à la première injonction.

2-4 - Matérialisation des limites de l'installation

En cas de nécessité, les limites de l'installation seront matérialisées, à ses extrémités, par un marquage au sol rendu nécessaire par les besoins de la circulation ou de l'usage de l'espace public.

2-5 - Modification du domaine public

L'installation ne doit en aucune façon modifier le domaine public.

2-6 - Modifications de l'installation

Toute modification des installations doit être approuvée par le service développement économique et activités commerciales de la ville.

2-7 – Entretien

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

L'écoulement des eaux pluviales sous la terrasse et dans les caniveaux sera impérativement maintenu.

D'une manière générale, toutes les dispositions devront être prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

2-8 – Horaires

L'exploitation de l'installation est autorisée du dimanche au jeudi de 8h00 à 22h00 ainsi que du vendredi au samedi de 8h00 à 23h00.

En dehors de ces horaires, l'installation doit être fermée au public.

Les horaires sont fixés sous réserve de toutes mesures nationales et départementales plus restrictives, notamment dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

2-9 - Tranquillité publique

L'installation ne devra pas représenter une source de nuisances sonores anormales pour l'environnement. Les horaires d'exploitation devront être respectés.

Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'atteinte à la tranquillité publique ou en cas de constat de comportement anormal d'un usager de son installation, pouvant représenter un danger pour autrui (sont notamment concernés les constats d'imprégnation alcoolique, les disputes ou rixes...).

En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée de ces chefs.

CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION

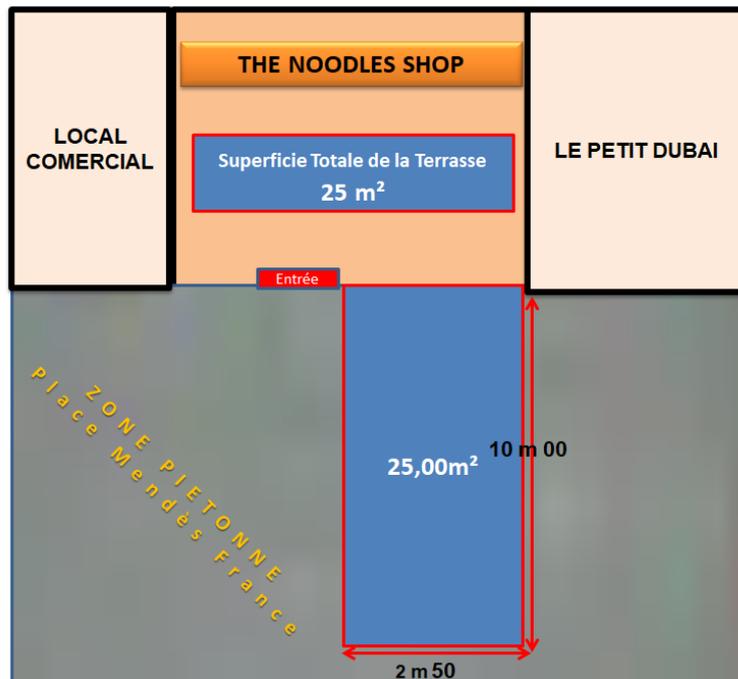
Le non-respect des dispositions suivantes entraîne le retrait de l'autorisation :

Article 3 : Objet de l'autorisation

Du 28 janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus, Madame CHAREUNPHOL Sandrine, exploitant de l'établissement « THE NOODLES SHOP », représentante de la société « THE NOODLES SHOP », est autorisée à installer une terrasse ouverte, au droit de son établissement, sis 3 place Pierre Mendès-France – 91000/91080 Evry-Courcouronnes, sous réserve du respect des articles du présent arrêté et des dispositions du Règlement de Voirie et de ses annexes ainsi que du Règlement Local de Publicité de la Ville.

Article 4 : Situation et dimensions

La terrasse ouverte, située contre la façade de l'établissement, d'une superficie totale de **25 m²** sera composée comme suit (voir schéma dimensions et installation ci-dessous) :



Article 5 : Perception des droits de voirie

La présente installation est assujettie au paiement d'une redevance pour occupation du sol, dont le montant est fixé par le tarif en vigueur prévu par la délibération n°CM20211007_112 du Conseil Municipal d'Evry-Courcouronnes, en date du 07 octobre 2021, portant harmonisation de la tarification des droits de voirie.

Soit pour la présente occupation, un montant de **1 250 euros**.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

Article 6 : Contrôles et Constats

Le permissionnaire sera régulièrement soumis à des contrôles exécutés par le service développement économique et activités commerciales de la ville ou les services de Police Municipale, ou tout autre service compétent, afin de contrôler la conformité de l'installation du dispositif et le respect des conditions mentionnées à la présente autorisation.

Article 7 : Responsabilité et assurance

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son installation.

Il assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables et s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des tiers constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit du permissionnaire.

En aucun cas, la responsabilité de la ville d'Evry-Courcouronnes ne pourra se substituer à celle du permissionnaire.

Article 8 : Interventions et travaux effectués par / ou pour le compte de la Ville

Chaque fois que l'exécution de travaux d'intérêt public, effectués par la Ville ou pour le compte de celle-ci, ou effectués par les occupants de droit ou par des entreprises dans le cadre de la continuité d'un service public, entraînera le déplacement de l'installation, le pétitionnaire sera tenu de faire droit à cette demande et d'effectuer les opérations à ses frais conformément aux indications qui lui seront données, sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Evry-Courcouronnes, restent et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Modalités d'attribution de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et conférée *intuitu personae* au permissionnaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le permissionnaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Le présent arrêté ne peut être ni transmis, ni cédé à qui que ce soit sous peine de nullité du document.

Article 11 : Révocabilité de l'autorisation

Les autorisations sont toujours accordées à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit du permissionnaire qui ne se conformerait pas aux dispositions du présent arrêté et du Règlement de Voirie. .

En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation est automatiquement annulée.

Article 12 : Infractions

Toute occupation illicite ou supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice pour la Ville de la perception des droits fraudés.

Toute infraction constatée, de quelque nature qu'elle soit, sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Voies de recours et délais

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formulé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 14 : Exécution

- Monsieur le Commissaire Principal d'Evry-Courcouronnes ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale et de la Tranquillité Publique ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Evry-Courcouronnes ;

Ainsi que toute autorité administrative et tout agent de la force publique, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Article 15 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame CHAREUNPHOL Sandrine, propriétaire/exploitante de l'établissement « THE NOODLES SHOP », sis 3 place Pierre Mendès-France – 91000 Evry-Courcouronnes - schareunphol@me.com.

Article 16 : Ampliation

L'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud,

Fait à Evry-Courcouronnes, le